

Objet

74 114

OBJET : STAND n° 14
des GALERIES
COMMERCIALES :
ATTRIBUTION A
Madame TEILLAUD

DATE DE CONVOCATION

22 juin 1974

DATE D'AFFICHAGE

22 juin 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
17. JUIL. 1974
DÉLIBÉRATION EXÉCUTIVE
(Art. 46 du C. M.)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent
le vingt huit juin soixante quatorze à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Étaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, DUFOUR, STIPAL COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, BERLAND, DOMEQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIÈRE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUCHET par Me BARDE

Absents : MM. RIVIERE, Mmes BIDEAU, FOUCHE

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 20 Juin 1974, la Commission du Commerce a donné un avis favorable pour que Madame TEILLAUD Jacqueline prenne la suite, au stand n° 14 des Galeries Commerciales, de Madame CHEBANCE, à compter du 1er Juillet 1974 et pour y exercer les mêmes activités commerciales : articles pyrogravés, articles peints et sculptés, articles du Pays Basque, etc....

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les lettres de Madame CHEBANCE et de Melle TEILLAUD,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale du Commerce en date du 20 Juin 1974,

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er Juillet 1974, le stand n° 14 des Galeries Commerciales à Mademoiselle Jacqueline TEILLAUD.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance.



Pour extrait conforme au Registre
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 14

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibérations du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972 et du 28 Juin 1974

d'une part,

2°) et M.^{elle} Jaqueline TEILLAUD 25 rue Ferrant

92- BOULOGNE-BILLANCOURT

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M.^{elle} TEILLAUD qui accepte, l'exploitation du stand n° 14 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} Juillet 1974

ARTICLE 1er. - Le commerce que M.^{elle} TEILLAUD est autorisée et tenue d'exploiter dans ce stand est celui de articles pyrogravés, peints et sculptés, articles du Pays Basque, poupées folklor. à l'exclusion formelle de tous autres quelconques. fanions et fétiches

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de 4 ans et $\frac{1}{2}$ commençant le 1er ~~janvier 1974~~ Juillet 1974, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 916^f, 50 (neuf cent seize francs cinquante) calculée à raison de 75^f par mètre carré sur une surface de 12 m², 22.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie Groupie Drouot
12 Bd Albert 1^{er} Royan 17200

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en ~~quintuple~~ ^{triple} original à ROYAN, le 1^{er} Juillet 1974

Le concessionnaire,

Bu et approuvé

Teilland

P. Le Maire,
l'avant signé

P. Le Maire

M. J. TEILLAND



VU

pour être annexé à la délibération

du 28 JUIN 1974

exécutoire (Art. 46 du CAC)

Rochefort, le 18 JUIL 1974

Le Sous-Préfet,

G. TÉTARD



CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 1^{er} Juillet 1974

le Concessionnaire du stand n° 14 **VU**

P Le Maire, l'adjoint délégué

vu et approuvé
J. Teillaud

M. J. TEILLAUD

pour être annexé à la délibération
du 28 JUIN 1974
exécutoire (Art. 46 du GAC)
Rochefort, le 18 JUILLET 1974
Le Sous-Préfet



G. Tétard
G. TETARD

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Fixation pour 1974 des redevances relatives à la participation des concessionnaires au nettoyage des plages.

DATE DE CONVOCATION

22 juin 1974

DATE D'AFFICHAGE

22 juin 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

soixante quatorze

L'An mil neuf cent
le vingt huit juin

à 18 heures 30

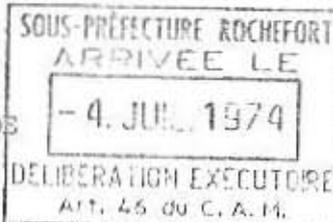
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, DUFOUR, STIPAL COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, BERLAND, DOMEQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUCHET par Me BARDE

Absents : MM. RIVIERE, Mmes BIDEAU, FOUCHE



Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 12 juin 1974, la Commission des Finances a proposé de nouveaux tarifs de redevances pour 1974 concernant la participation des concessionnaires de plages aux frais de nettoyage et d'entretien des plages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission des Finances en date du 12 juin 1974,

DECIDE :

- de fixer comme suit les redevances à verser par les concessionnaires de plages pour 1974 :

- le Tiki "Grande Plage"	(M. CORNARDEAU)	2 500 F
- le Lido	(M. RSVELSH)	2 000 F
- Fontaillac	(M. GENTY et de LAURIERE)	2 500 F
- le Pigeonnier	(M. LETY)	1 000 F
- le Gay	(Mme. LEMAIGRE)	1 000 F

- d'encaisser les recettes correspondantes au chapitre 961 article 714C du budget 1973, les redevances forfaitaires des professeurs E.P. pour les clubs de plages restant fixées à 2 000 F, conformément à la délibération du 21 janvier 1972.

.../...

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé sur registre N°1. les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Guy T E T A R D.